

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogrades.

n° 4

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 juillet 1943

Numéro JO
n° 15 du 01/08/1943

Date du numéro
1 août 1943

VISAS

Le Comité Français de la Libération Nationale, Vu l'ordonnance du Commandant en Chef français, civil et militaire du 14 Mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du Commandant en Chef

Vu l'ordonnance du Commandant en Chef français, civil et militaire du 18 Avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 Septembre 1949 et décret du 5 Septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires civils et militaires relevés de leurs fonctions Vu la décision du Commandant en Chef français, civil et militaire du 5 Mai 1943 fixant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée du 18 Avril 1943

Vu le décret n. 989 du Comité National français en date du 8 Mai 1943 portant réparation des préjudices causés par les mesures arbitraires prises contre des fonctionnaires coloniaux

Vu le décret du 1er juillet 1943 organisant la suppléance de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération Nationale

Vu la délibération, en date du 3 Juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—La réintégration des magistrats, des fonctionnaires et agents civils ou militaires, des agents des services coloniaux, des agents contractuels, ainsi que des fonctionnaires et agents des départements et des communes dénommés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires prévue par textes susvisés sera prononcée dans les conditions déterminées aux articles suivants : Art. 2. —Les autorités qualifiées procéderont sans délai à l'examen de la situation des fonctionnaires visés à l'article 1er, même sans demande de leur part. Art. 3.—La réintégration sera prononcée sans délai si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif autre que l'insuffisance professionnelle ou la constatation d'une faute professionnelle ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité. Cette réintégration sera prononcée par l'autorité de qui dépendait la nomination des intéressés au 16 Juin 1940 ; toutefois, la réintégration des fonctionnaires et agents communaux sera prononcée par les préfets. Art. 4. —La non réintégration dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ouvre aux intéressés le recours de droit commun devant la juridiction administrative ;

ce recours doit s'exercer avant l'expiration d'un second délai de six mois. Art. 5. —Les fonctionnaires et agents n'appartenant pas aux catégories visées à l'article 1er et qui estiment avoir subi de la part de l'autorité dont ils relèvent une préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente ordonnance, saisir le Commissaire compétent par la voie hiérarchique d'une requête tendant au redressement de leur situation administrative. Celui-ci statuera en dernier ressort. Ce délai est porté à 6 mois pour les fonctionnaires relevant du Commissariat aux Colonies. Art. 6.—Le rétablissement ou le redressement de situation des fonctionnaires est effectué dans les conditions suivantes : 1°) les fonctionnaires sont rétablis, sauf cas de force majeure, dans leur grade, fonctions, droits et situation, tels qu'ils se comportaient à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment. La période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite. En ce qui concerne le personnel en service aux Colonies à la date de la première sanction ou mesure, la période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif aux colonies. 2°) a) Cette mesure entraîne : pour les fonctionnaires réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle a pris effet la première sanction ou mesure d'éviction ; b) pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet. Toutefois, les indemnités prévues aux aliénas ci-dessus ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires. 3°) Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiaires des dispositions du présent article sont diminuées, le cas échéant : a) du montant des soldes, pensions, rémunérations ou indemnités publiques ou privées perçues pendant la durée de leur éloignement de l'Administration, et ce à un titre quelconque ; b) du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période ; c) du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues. Toutefois, dans le cas où le montant des réductions à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés. L'Administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avérerait inexacte, le fonctionnaire sera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation. Du point de vue fiscal, les intéressés se placent, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives de leur écartés de l'Administration. Art. 7. —Le fonctionnaire dont la réintégration aura été décidée pourra être affecté à un poste de son administration d'origine, jugé équivalent par l'autorité qualifiée pour procéder à cette réintégration compte tenu des nécessités de l'effort de guerre et de l'intérêt du service. Si l'intéressé refuse de rejoindre le poste auquel il est affecté, il sera considéré immédiatement comme ayant renoncé à sa réintégration et aux réparations qu'elle comporte. Art. 8.—Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions pour motif d'ordre racial ou en raison de leur appartenance à des associations secrètes et déjà réintégrés par application des textes antérieurs, bénéficieront de l'ensemble des dispositions de la présente ordonnance. Art. 9.—Sont abrogés les décisions du 5 mai 1943 du Commandant en Chef Français, Civil et Militaire. le décret du Comité National Français du 8 Mai 1943, et d'une manière générale toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance. Art. 10—La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

G. de Gaulle

Par le Comité Français de la Libération Nationale :Le Commissaire à la Coordination des Affaires Musulmanes :CATROUXLe Commissaire à la Justice

à l'Education Nationale et à la Santé Publique :J. ABADIE.Le Commissaire aux Affaires Etrangères :MASSIGLI.Le Commissaire à l'intérieur A. PHILIPLe Commissaire aux Finances :COUVE DE MURVILLELe Commissaire à l'Armement

à l'Approvisionnement et à la Reconstruction:Jean MONNETLe Commissaire à la Production et au CommerceDIETHELMLLe Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande :RENE MAYERLe Commissaire aux Colonies :R. PLEVEN.Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance Sociale :A. TIXIERLe Commissaire à l'Information :

IL BONNET